

Document:-  
**A/CN.4/L.384**

**Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique - textes adoptés par le Comité de rédaction:  
articles 28 à 32, 34 et 35 ( A/CN.4/SR.1911, SR.1912 et SR.1913)**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un  
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ques sans avoir aucune possibilité de refuser la valise sus-pecte, alors que le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires lui donne cette possibilité ? Sir Ian, qui a cherché une réponse à ce genre de question, ne croit pas que l'option offerte par l'article 43 soit suffisamment large pour tenir compte du fait que les différents types de valise, notamment la valise consulaire et la valise diplomatique, relèvent de régimes différents.

28. Sir Ian a proposé une solution à ce problème dans sa nouvelle version de l'article 36 (1906<sup>e</sup> séance, par. 7), mais on pourrait parvenir au même résultat en élargissant la portée de l'article 43 qui, tel qu'il est, ne couvrirait pas le type de situation visé. Sir Ian suppose bien entendu qu'il y a une différence de fond entre le régime institué par la Convention de Vienne de 1961 et celui que prévoit la Convention de Vienne de 1963. Quoi qu'il en soit, c'est le Comité de rédaction qui sera le mieux placé pour décider s'il convient ou non de réunir toutes les options possibles dans un seul article.

29. A la séance précédente, M. Ogiso a émis des doutes quant à la procédure de déclaration que sir Ian avait préconisée dans sa nouvelle version de l'article 36, et il a dit qu'elle créerait des relations conventionnelles complexes. Tout ce que peut dire sir Ian, c'est qu'un problème complexe appelle des solutions complexes. M. Ogiso a soulevé aussi la question des objections éventuelles à une déclaration. Sur ce point, sir Ian tient à préciser que le genre de déclaration qu'il a en vue est une option qui figurerait dans le projet d'articles lui-même. Cette option serait acceptée d'avance par les Etats parties aux négociations et il ne pourrait être question d'y élever des objections. En droit international général, il ne peut y avoir d'objections qu'à une réserve unilatérale, et non à une déclaration acceptée d'avance par tous les Etats parties aux négociations.

30. M. Reuter (1909<sup>e</sup> séance) a demandé si le genre d'option que sir Ian avait à l'esprit serait compatible avec les conventions existantes. La question est fort délicate, mais sir Ian rappellera que, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, un certain nombre d'Etats parties ont déjà fait une série de réserves unilatérales qui n'ont suscité aucune objection et qui, en fait, permettent d'appliquer à la valise diplomatique le régime prévu pour la valise consulaire. On trouve donc déjà, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1961, plusieurs types de régime qui peuvent être appliqués dans les relations entre les parties à la Convention.

31. Enfin, sir Ian préfère le texte proposé initialement par le Rapporteur spécial pour l'article 42, qui mieux que le nouveau texte permettrait de résoudre le problème soulevé par l'article 36.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, ne croit pas que l'exemple cité par sir Ian Sinclair entraînerait la moindre contradiction, car l'Etat qui ferait la déclaration appliquerait à la valise consulaire un régime plus libéral et non pas plus restrictif. Cette possibilité se retrouve d'ailleurs dans l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dont le Rapporteur spécial s'est inspiré pour le projet d'article 42. Il n'est donc pas interdit de s'entendre pour modifier les dispositions de cette dernière convention. Si un Etat se heurtait à des difficultés pour avoir fait ce choix, il lui

serait facile de les surmonter puisque le paragraphe 2 de l'article 43 permet de retirer une déclaration.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1911<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 26 juin 1985, à 10 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.*

### Quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Charte des Nations Unies a été ouverte à la signature il y a quarante ans, le 26 juin 1945. Le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera célébré en 1985 par l'Assemblée générale et par la Sixième Commission ; comme la Commission du droit international est une création des Nations Unies, il est bon qu'elle s'associe à cette célébration. La Commission a pour tâche d'encourager la codification et le développement progressif du droit international, ce qu'elle a toujours fait dans la conviction que c'est le droit international, si imparfait qu'il soit, qui doit régir la communauté mondiale.

### Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission. C'est sous l'égide de M. Ago, alors rapporteur spécial, que la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats a été adoptée en première lecture.

3. M. AGO, après avoir remercié le Président de ses paroles de bienvenue, fait observer que, sous sa direction, la Commission ne manquera pas de faire d'importants progrès dans tous les domaines qu'elle étudie, et en particulier dans celui de la responsabilité des Etats. Il est convaincu que des contacts fréquents entre la Commission et la CIJ sont utiles et même nécessaires, car la tâche de la CIJ, qui est de dire le droit dans des cas d'espèce et de régler les conflits entre Etats sur des questions de droit, complète celle de la Commission, qui est de définir la règle générale, et les deux tâches sont, pour la société internationale, inconcevables l'une sans l'autre.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382<sup>1</sup>, A/CN.4/390<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]**

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

## [Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (*suite*)

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),  
 ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),  
 ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),  
 ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),  
 ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),  
 ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),  
 ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*  
 ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)<sup>4</sup> (*suite*)

4. M. PIRZADA félicite le Rapporteur spécial de son sixième rapport (A/CN.4/390), dans lequel il a su faire preuve de souplesse et tenir compte de tous les points de vue exprimés.

5. M. Pirzada estime que l'article 16, qui dispose que le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, ne suffira pas à toujours empêcher que le courrier soit traduit devant les tribunaux, ne serait-ce que par contumace, même si cela peut être contraire aux principes de la justice naturelle et de l'équité. Il est donc d'avis que le paragraphe 1 du projet d'article 23, qui garantit au courrier l'immunité de juridiction pénale, devrait être conservé, à condition que cette immunité soit limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

6. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 23 n'ont pas soulevé d'objection majeure. Le paragraphe 4 se compose de deux phrases, dont la première dispense le courrier de donner son témoignage « dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition serait acceptable si l'on évitait le mot « cas ». Il faudrait donc modifier le texte dans le sens du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et dire que le courrier diplomatique « n'est pas tenu de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions ». En revanche, M. Pirzada peut difficilement accepter la seconde phrase, où il est dit que le courrier peut être « tenu » de donner son témoignage. Le mot « tenu » est trop fort et pourrait habiliter un tribunal à prendre des mesures de contrainte, voire imposer des peines, si le cour-

rier ne donne pas son témoignage, ce qui serait aller à l'encontre de l'article 16. M. Pirzada suggère donc de remplacer « tenu de » par « invité à ». Il suggère en outre d'autoriser, au lieu et place du témoignage oral, une déclaration par écrit, sous serment ou non, ou quelque autre attestation analogue.

7. Le paragraphe 1 du projet d'article 36 dispose que la valise diplomatique « est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve » et qu'elle « ne doit être ni ouverte ni retenue ». Le terme « inviolable » a été critiqué parce qu'il n'apparaît pas au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ni au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et l'on a suggéré de le remplacer par le mot « protégée », qui convient mieux pour la valise. A ce propos, M. Pirzada pense, comme M. Sucharitkul (1910<sup>e</sup> séance), que le terme « inviolabilité » est un terme générique qui a besoin d'être précisé.

8. Dans la Convention de Vienne de 1961, le paragraphe 3 de l'article 27 se borne à dire que la valise diplomatique « ne doit être ni ouverte ni retenue », mais l'article 24 dispose que les archives et documents de la mission « sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent », et l'article 30 précise que les documents et la correspondance de l'agent diplomatique jouissent de l'inviolabilité. Dans la Convention de Vienne de 1963, le paragraphe 1, al. k, de l'article 1<sup>er</sup> dispose que les « archives consulaires » comprennent tous les papiers, documents et correspondance du poste consulaire, et l'article 33 que « Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ». La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats contient des dispositions presque identiques.

9. Etant donné la définition de la valise diplomatique donnée à l'article 3 provisoirement adopté, le paragraphe 1 du projet d'article 36 est entièrement conforme à l'article 33 de la Convention de Vienne de 1963, et précise à juste titre que la valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve. De plus, la définition donnée à l'article 3 fait qu'il est inutile d'ajouter « , du fait de son contenu, » après le mot « inviolable », comme M. Jagota l'a suggéré à la séance précédente.

10. La principale question soulevée par le projet d'article 36 est toutefois celle des valises suspectes. Elle fait l'objet du paragraphe 2 de l'article et de la proposition faite par sir Ian Sinclair (1906<sup>e</sup> séance, par. 7). L'expérience montre que les abus de la valise diplomatique sont de plus en plus fréquents. On a trouvé dans des valises des articles de contrebande, des devises ou de l'or, des stupéfiants, des armes, des explosifs, et même des êtres humains. Il y a donc lieu d'envisager l'inspection de la valise et son renvoi à son lieu d'origine, si la demande d'inspection est rejetée par les autorités de l'Etat d'envoi.

11. M. Pirzada accepte le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, mais il accepte aussi dans l'ensemble les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition de sir Ian Sinclair. Si cette proposition est adoptée, il n'y aura plus lieu de faire de l'article 43 une disposition distincte.

12. Au cours du débat, on a dit que le projet d'articles doit s'entendre sans préjudice des dispositions pertinentes des autres conventions, et l'on a demandé si la déclaration d'exceptions facultatives doit valoir pour tous les articles ou pour certains seulement. On a aussi soulevé la question de la pluralité de régimes. M. Pirzada pense que tous

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire...* 1983, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire...* 1984, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1903<sup>e</sup> séance, par. 1.

ces points pourraient être réglés dans les paragraphes 2, 3 et 4 de la proposition de sir Ian Sinclair, dont le libellé pourrait être modifié en conséquence.

13. Tout en étant prêt à accepter le projet d'article 40, il partage les inquiétudes exprimées par certains membres touchant les cas de non-reconnaissance d'Etats et de gouvernements visés dans le projet d'article 41.

14. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a achevé l'examen des projets d'articles 23 et 36 à 43 soumis par le Rapporteur spécial ; celui-ci résumera le débat à une séance ultérieure.

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(A/CN.4/L.384)

ARTICLES 28 À 32, 34 ET 35

15. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 28 à 32, 34 et 35<sup>5</sup> adoptés par le Comité (A/CN.4/L.384).

16. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que les articles adoptés par le Comité de rédaction portent deux numéros : le premier est le numéro attribué initialement par le Rapporteur spécial ; le second, placé entre crochets, est le nouveau numéro de l'article, une fois qu'il aura été inclus dans l'ensemble des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission.

17. Le Comité de rédaction a apporté certaines modifications au texte des articles à seule fin de l'aligner sur celui des articles déjà adoptés : c'est ainsi que le mot « officielles » a été supprimé après le mot « fonctions » et que les mots « ou, selon le cas » ont été ajoutés là où il y avait lieu. Le Comité s'est efforcé aussi d'aligner le texte, dans les différentes langues, sur la terminologie employée dans les dispositions correspondantes des conventions de codification.

ARTICLE 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)

18. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 28 [21] proposé par le Comité de rédaction et ainsi conçu :

*Article 28 [21]. — Durée des privilèges et immunités*

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa *b* de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

<sup>5</sup> Renvoyés au Comité de rédaction par la Commission, après examen à sa trente-sixième session ; voir *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21, par. 76.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

19. Le Président du Comité de rédaction indique que le titre de l'article 28 est inchangé, mais que le texte a été quelque peu restructuré<sup>6</sup>. L'article compte maintenant trois paragraphes au lieu de deux.

20. Le paragraphe 1 traite maintenant à la fois du point de départ dans le temps des privilèges et immunités du courrier diplomatique et du moment où ils cessent normalement. Se fondant sur les quatre conventions de codification, le Comité de rédaction a aussi décidé de préciser le moment où ces privilèges et immunités commencent dans le cas d'un courrier qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception : c'est le moment où il commence à exercer ses fonctions. Le Rapporteur spécial expliquera plus en détail dans son commentaire le sens des mots « dès qu'il commence à exercer ses fonctions », qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un courrier professionnel ou d'un courrier *ad hoc*. La dernière phrase du paragraphe 1 concerne un cas particulier, celui du moment où cessent les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc*. Le Comité de rédaction a cru bon de tenir compte du paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui traite de ce point précis. Il a donc, contre l'avis d'un de ses membres, ajouté cette nouvelle phrase pour énoncer ce qu'est le droit positif en la matière.

21. Le paragraphe 2 concerne le cas particulier, visé à l'alinéa *b* de l'article 11, où les fonctions du courrier diplomatique prennent fin par notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique. En pareil cas, les privilèges et immunités du courrier cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Le Comité de rédaction n'a pas cru devoir mentionner au paragraphe 2 la situation dont traite l'alinéa *a* de l'article 11.

22. Le paragraphe 3 consacre une idée avancée par le Rapporteur spécial dans le texte initial de l'article 28, mais son libellé indique maintenant de façon claire qu'il s'applique aux situations visées tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2.

23. Le Président du Comité de rédaction rappelle que lorsque la Commission, à sa session précédente, a adopté à titre provisoire l'article 12, elle a mis entre crochets le paragraphe 2 de cet article en attendant l'examen de l'article 28<sup>7</sup>. Ayant fait le point de la question en tenant compte plus particulièrement de la Convention de Vienne de 1961, le Comité de rédaction recommande maintenant d'éliminer les crochets qui entourent le paragraphe 2. L'interaction entre le paragraphe 2 de l'article 12, l'alinéa *b* de l'article 11 et l'article 28 sera expliquée dans le commentaire.

<sup>6</sup> Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 66 et suiv., 1826<sup>e</sup> à 1829<sup>e</sup> séances.

<sup>7</sup> Voir le commentaire de l'article 12, par. 6, *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 51.

24. Un membre du Comité de rédaction a exprimé des réserves au sujet de l'article 28, qui lui semble inutile puisque l'inclusion de l'article 23 dans le projet n'a pas encore été décidée. A ce propos le Président du Comité de rédaction tient à souligner que, pour le moment, les articles sont, bien entendu, tous adoptés à titre provisoire. Si une décision future vient remettre en cause des articles déjà provisoirement adoptés, il va de soi que ces articles devront être revus et modifiés en conséquence.

25. M. OUCHAKOV constate qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités « dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions » ou, « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions ». Ainsi énoncée, cette seconde hypothèse lui paraît en contradiction avec la première. En effet, c'est en tant que simple particulier, et non en tant que courrier diplomatique, qu'il peut se trouver déjà sur le territoire de l'Etat de réception. Mieux vaudrait donc viser le cas où il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception au moment de sa nomination comme courrier diplomatique. La question pourrait être réglée en deuxième lecture, mais il serait préférable de la régler immédiatement.

26. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait, pour tenir compte de l'observation de M. Ouchakov, remplacer les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire... » par « s'il se trouve déjà, au moment de sa nomination, sur le territoire... ». A condition d'expliquer la chose dans le commentaire, il sera inutile de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 28.

27. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le texte initial du Rapporteur spécial ne concernait que le courrier diplomatique qui entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de transit. Le nouveau texte traite aussi du cas de la personne qui est nommée en qualité de courrier, alors qu'elle se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception. La suggestion de M. Ouchakov est utile et il conviendrait de l'examiner lors de la deuxième lecture du projet d'articles.

28. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que la Commission disposera pour la deuxième lecture d'un commentaire qui précisera la question.

29. M. OUCHAKOV n'insistera pas pour que sa suggestion soit étudiée immédiatement.

30. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide d'étudier la suggestion de M. Ouchakov en deuxième lecture.

*Il en est ainsi décidé.*

31. M. RIPHAGEN ne comprend pas le sens du mot « normalement » dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28. C'est surtout la chronologie qui le préoccupe et le point de savoir jusqu'à quand un courrier est considéré comme tel. Le paragraphe 1 indique qu'il cesse d'être courrier lorsqu'il quitte le territoire de l'Etat de réception ou de transit.

32. L'article 28 doit s'entendre compte tenu de l'article 7, relatif aux documents du courrier diplomatique. Le courrier a besoin de ces documents pour attester sa qualité. Il faut signaler aussi le problème du statut du courrier diplomatique entre deux voyages, et plus particulièrement

lorsqu'il a remis la valise et se rend à sa prochaine destination.

33. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le mot « normalement » a été utilisé dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28 pour distinguer la situation normale, que vise cette phrase, de la situation exceptionnelle dont traite le paragraphe 2.

34. Pour ce qui est de la cessation des privilèges et immunités, il attire l'attention sur la situation du courrier diplomatique *ad hoc*, dont les privilèges et immunités cessent dès qu'il a remis la valise diplomatique. La situation du courrier *ad hoc* est moins satisfaisante que celle du courrier professionnel, qui conserve ses privilèges et immunités jusqu'à ce qu'il ait quitté le territoire de l'Etat de réception ou de transit.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) fait observer que le terme « normalement » a été utilisé, dans le même contexte, tout au long des quatre conventions de codification. Pour ce qui est de la chronologie et de ce que M. Riphagen a dit des liens entre l'article 28 et l'article 7, il faut tenir compte aussi de l'article 1<sup>er</sup> (Champ d'application des présents articles) et de l'article 10 (Fonctions du courrier diplomatique). Les fonctions d'un courrier diplomatique sont fort étendues. Le courrier qui attend de recevoir une valise diplomatique le fait dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles ne prennent fin que lorsqu'il remet la valise à sa destination finale.

36. La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 28, relative au courrier diplomatique *ad hoc*, s'inspire des dispositions correspondantes des quatre conventions de codification, et plus particulièrement de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le courrier *ad hoc* bénéficie d'une moindre protection que le courrier professionnel. Il est sous-entendu que, dans la plupart des cas, le courrier *ad hoc* sera un agent diplomatique qui jouira déjà des immunités diplomatiques et n'aura pas besoin d'une protection supplémentaire.

37. La moindre protection dont bénéficie le courrier *ad hoc* s'explique aussi si l'on se rappelle que le courrier consulaire bénéficie, pendant qu'il s'acquitte de ses fonctions, d'une immunité absolue d'arrestation et de détention. Il n'y a pas lieu d'étendre davantage cette immunité, car le courrier consulaire sera normalement un fonctionnaire consulaire qui, pour ce qui est des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, ne bénéficie que d'une immunité fonctionnelle. On pourrait citer, en ce sens, plusieurs précédents tirés de la pratique des Etats.

38. M. OUCHAKOV souligne que, conformément aux quatre conventions de codification, l'immunité dont certaines personnes jouissent pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions subsiste après la cessation de ces fonctions. C'est ainsi qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 l'ambassadeur qui revient dans l'Etat accréditaire en tant que simple particulier, après avoir quitté son poste dans ce pays, ne peut pas y être poursuivi pour les actes qu'il a accomplis dans l'exercice de ses fonctions. C'est la même règle qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 28 du projet si ce n'est qu'elle vise le « courrier diplomatique » et non une « personne ». Il conviendrait de préciser, dans le commentaire, qu'il s'agit, en l'occurrence, du courrier diplomatique en tant que simple particulier.

39. Sir Ian SINCLAIR remercie le Président du Comité de rédaction d'avoir attiré l'attention sur ses propres réserves.

ves touchant l'article 28. Il faut qu'un article sur la durée des privilèges et immunités figure dans le projet, car le courrier diplomatique bénéficie en tout cas d'une immunité importante : il ne peut être ni arrêté ni détenu. Toutefois, la Commission ne pourra mettre la dernière main au libellé de l'article 28, relatif à la durée des privilèges et immunités, tant qu'elle n'aura pas pris de décision sur l'article 23, relatif à l'immunité de juridiction.

40. Aux termes de l'article 16, le courrier diplomatique bénéficie de l'immunité d'arrestation et de détention pour tous ses actes, et non pas seulement pour ceux qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Les mots « l'immunité subsiste », au paragraphe 3 de l'article 28, risquent donc d'être interprétés comme signifiant que le courrier pourrait être mis en état d'arrestation, détenu, voire poursuivi devant un tribunal civil, pour des actes accomplis en dehors de ses fonctions, lors d'un séjour précédent sur le territoire de l'Etat de réception. Beaucoup dépendra, bien sûr, du libellé final de l'article 23, si cet article est maintenu. Sir Ian sait donc gré au Président du Comité de rédaction d'avoir donné l'assurance que l'article 28, et plus particulièrement son paragraphe 3, serait revu en fonction des décisions prises au sujet des autres articles.

41. M. SUCHARITKUL pense comme sir Ian Sinclair que l'on ne pourra approuver le paragraphe 3 de l'article 28 tant que l'on n'aura pas décidé du sens de l'« immunité de juridiction » à l'article 23. Si le paragraphe 1 de l'article 23 concerne uniquement les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions, il n'y aura pas d'immunité *ratione personae*. M. Sucharitul rappelle qu'il a, dès le début, préconisé de n'accorder au courrier aucune immunité *ratione personae*.

42. M. McCaffrey note que l'article 28 subordonne la durée des privilèges et immunités à la fois à la présence du courrier sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit et à l'accomplissement de ses fonctions. Or, la Commission n'a pas encore vraiment délimité la période pendant laquelle un courrier s'acquitte en fait de ses fonctions officielles, lesquelles sont définies à l'article 10. L'alinéa *b* de l'article 11 indique que les fonctions du courrier prennent fin par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi qu'il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique. L'alinéa *a* de l'article 11 précise que les fonctions du courrier prennent fin lorsque l'Etat d'envoi le rappelle. Il est donc indispensable de parler, dans le contexte de l'article 28, d'« une personne agissant en qualité de courrier diplomatique ». Il serait bon que le commentaire explique ce qu'il faut entendre par les mots « dans l'exercice de ses fonctions », pour préciser par exemple que, lorsque le courrier attend une valise diplomatique, il le fait dans l'exercice de ses fonctions.

43. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) fait observer que la phrase liminaire de l'article 11 montre que les deux cas spéciaux visés dans cet article ne sont pas les seuls cas dans lesquels les fonctions d'un courrier prennent fin. D'ailleurs, l'article 10 indique aussi que les fonctions d'un courrier prennent fin avec la remise de la valise diplomatique. Mais l'objet du paragraphe 3 de l'article 28 est de bien préciser que l'immunité subsiste néanmoins en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

44. M. REUTER ne prend pas position sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 28, parce qu'il ne les comprend pas bien ; mais puisqu'ils suivent les paragraphes 1 et 2 de

l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, M. Reuter se pliera à la tradition de la Commission, qui veut que l'on reprenne le libellé des conventions en vigueur.

45. Par contre, il ne peut accepter le paragraphe 3 de l'article 28, qui s'inspire de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 et qui parle lui aussi de l'« immunité » au singulier. Faut-il voir dans ce singulier un pluriel ? Sinon, il faudra indiquer clairement s'il s'agit ou non de l'« immunité de juridiction ».

46. M. ARANGIO-RUIZ, revenant sur les observations de M. Ouchakov, dit qu'il est concevable aussi qu'un courrier commence à exercer ses fonctions sur le territoire de l'Etat de transit. C'est ce qui se produira par exemple si un courrier, se rendant d'un pays A à un pays C, s'arrête dans un pays B et doit, pour une raison ou une autre, être remplacé par la mission diplomatique du pays A dans le pays B. En pareil cas, le second courrier entrera en fonctions sur le territoire de l'Etat de transit. Pour tenir compte de ce fait, il conviendrait d'ajouter dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28 les mots « ou de transit » après les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception ».

47. M. MAHIOU relève, d'après les réponses du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction aux questions posées par plusieurs membres de la Commission, que, si l'on accorde au courrier diplomatique des privilèges et immunités, dont l'immunité de juridiction, pour la période où il exerce ses fonctions, l'immunité de juridiction doit subsister par la suite. Le paragraphe 3 de l'article 28 est donc la suite logique du paragraphe 1 et ne suscite pas de difficultés d'interprétation. Le Président du Comité de rédaction a aussi expliqué qu'il fallait faire la distinction entre la qualité de courrier diplomatique et les fonctions de courrier, auxquelles sont attachés les privilèges et immunités et qui peuvent cesser pour différentes raisons.

48. Un problème plus grave a été évoqué par sir Ian Sinclair, celui du lien entre le paragraphe 3 de l'article 28 et l'article 23. Il va de soi que l'immunité dont il s'agit est bien l'immunité de juridiction, mais faut-il ou non le préciser ? Il est évident, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article 28 n'a sa place dans le projet que si la Commission décide de conserver l'article 23.

49. M. AL-QAYSI pense que l'on pourrait, pour répondre aux préoccupations de M. McCaffrey touchant le paragraphe 1 de l'article 28, définir avec plus de précision le critère utilisé pour déterminer le moment où le courrier commence à exercer ses fonctions, et peut-être prendre comme critère le moment où il est nommé.

50. Il considère lui aussi que le paragraphe 3 de l'article 28 ne peut être étudié indépendamment de l'article 23 et que, dans sa forme actuelle, il soulève une difficulté. Si l'on approuve ce paragraphe et si l'on accepte de prévoir une quelconque immunité de juridiction à l'article 23, il est exclu que le courrier puisse être justiciable de l'Etat de réception, à moins bien sûr qu'il ne vienne se soumettre à sa juridiction en tant que simple particulier. La solution serait donc d'indiquer, soit dans une note de bas de page se rapportant à l'article 28, soit en mettant le paragraphe 3 de cet article entre crochets, que la Commission devra y revenir, lorsqu'elle aura pris une décision définitive à propos de l'article 23.

51. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) suggère, pour la bonne marche des travaux, de

surseoir à toute décision sur le paragraphe 3 de l'article 28, étant entendu que le Comité de rédaction étudiera ce paragraphe à la présente session, en liaison avec l'article 23.

52. M. KOROMA est prêt à accepter que le Comité de rédaction revoie la question, mais s'il est convenu — et cela semble être plus ou moins le cas — que le courrier ne doit pas être soumis à la juridiction de l'Etat de réception ou de transit, il s'ensuit que le paragraphe 3 de l'article 28 devra être accepté. Il faut décider, tout d'abord, si le courrier bénéficiera d'une immunité personnelle en même temps que d'une immunité fonctionnelle, et c'est là une question qui devra être examinée aussi bien au Comité de rédaction qu'en séance plénière.

53. Pour M. FLITAN, le sort du paragraphe 3 de l'article 28 n'est pas lié à la décision qui sera prise au sujet de l'article 23 : si la Commission décide de ne pas conserver l'article 23, il reste l'article 16. Cela étant, le paragraphe 3 de l'article 28 aura une portée plus large si l'article 23 n'est pas supprimé. Les difficultés que pose ce paragraphe sont d'ordre rédactionnel, et M. Flitan partage l'avis des membres du Comité de rédaction favorables à l'idée de reprendre les termes employés au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les mots « par cette personne » sont préférables aux mots « par le courrier diplomatique », puisque, au moment considéré, la personne visée n'exerce plus ses fonctions de courrier. Peut-être serait-il bon de préciser ce point dans le commentaire. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions », au paragraphe 3 de l'article 28, suscite elle aussi des difficultés, car la Commission ne sait pas encore si l'immunité de juridiction s'appliquera uniquement aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions ou aussi à ceux qu'il accomplit en dehors de ses fonctions. C'est pourquoi, M. Flitan propose de le remplacer par « pendant la durée de ses fonctions ». Il suggère enfin de donner au paragraphe 3 de l'article 28 un contenu minimal, car la Commission a déjà adopté l'article 16 en première lecture sans attendre une décision sur l'article 23.

54. M. LACLETA MUÑOZ constate que, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28, une erreur de rédaction amène à parler de la personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception et à qui sont confiées des fonctions de courrier. En fait, les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception », figurant dans la seconde partie de la phrase, visent le courrier diplomatique *ad hoc* et nullement « Le courrier diplomatique » dont il est question au début de la phrase. M. Lacleta Muñoz propose de les remplacer par « dans le cas du courrier diplomatique *ad hoc* » ou par « dans le cas d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception ». Sous ce problème apparemment de rédaction, on voit poindre aussi la question de savoir si une mission diplomatique ne peut nommer que des courriers diplomatiques *ad hoc* ou peut aussi nommer des courriers « professionnels ».

55. Se référant au paragraphe 3 de l'article 28, M. Lacleta Muñoz dit qu'à son avis le terme « immunité » ne peut renvoyer qu'à l'immunité de juridiction et que cette disposition est donc intimement liée à l'article 23. Admettre que le courrier diplomatique jouit de l'immunité de juridiction fonctionnelle uniquement en matière civile et administrative et non en matière pénale serait absurde. Le même problème se pose à l'article 29.

56. M. BALANDA considère lui aussi qu'il y a des rapports étroits entre le paragraphe 3 de l'article 28 et l'article 23, et que ces dispositions devraient être examinées en même temps. Il se demande si la Commission pourra accepter l'expression « pendant la durée de ses fonctions », proposée par M. Flitan, expression beaucoup plus large que « dans l'exercice de ses fonctions ». La Commission rencontrera la même difficulté à l'article 29.

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ est d'avis d'attendre, pour décider du paragraphe 3 de l'article 28, que la Commission se soit prononcée sur l'article 23. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 ont eux aussi soulevé des objections, en raison de leur ambiguïté, de leur alignement sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'erreur de rédaction signalée par M. Lacleta Muñoz. A ce propos, M. Díaz González partage l'avis de M. Reuter. Comme l'article 29 soulèvera les mêmes problèmes, mieux vaut attendre, pour se prononcer sur l'ensemble de l'article 28, d'avoir pris une décision sur l'article 23.

58. Sir Ian SINCLAIR peut accepter que l'on adopte les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et que l'on place le paragraphe 3 entre crochets, en indiquant que le libellé de ce paragraphe sera revu en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. Le même problème se pose à propos des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, qu'il faudrait peut-être placer eux aussi entre crochets. En cas de difficulté majeure, sir Ian pourrait accepter une solution plus limitée : la Commission préciserait clairement qu'elle a adopté l'article 28 à titre provisoire, étant expressément entendu que le libellé du paragraphe 3 sera revu par le Comité de rédaction et par la Commission plénière en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. La même réserve pourrait être faite au sujet de l'article 29.

59. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'est pas partisan de placer entre crochets le paragraphe 3 de l'article 28, car, à son avis, le Comité de rédaction devrait, si possible, débattre de l'article 23 à la présente session ; le Comité pourrait examiner en même temps le paragraphe 3 de l'article 28.

60. Le PRÉSIDENT propose, vu l'heure tardive, de reprendre la discussion à la séance suivante.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 1912<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 27 juin 1985, à 10 h 5*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)** [A/CN.4/L.384, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLES 28 (suite) à 30

ARTICLE 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)<sup>1</sup>  
[suite]

1. Le PRÉSIDENT suggère que, après l'examen détaillé auquel il a été procédé à la séance précédente, et compte tenu des consultations qui ont eu lieu avec le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial et sir Ian Sinclair, l'article 28 soit adopté provisoirement, étant entendu que le texte du paragraphe 3 sera revu en fonction de la décision que la Commission prendra à propos de l'article 23. Les observations des membres seront prises en considération lors de la rédaction du commentaire de l'article.

2. M. DÍAZ GONZÁLEZ voit mal comment la Commission pourrait adopter un article dont elle ignore la teneur puisque le paragraphe 3 sera modifié en fonction de la décision qui sera prise sur l'article 23. Il ne s'est d'ailleurs pas dégagé de consensus sur l'ensemble de l'article 28 et l'on ne saurait donc le considérer comme approuvé. Le mieux serait d'attendre la décision de la Commission sur l'article 23 pour se prononcer sur l'article 28 dans son ensemble.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il est évidemment possible de laisser l'article 28 en attente ; c'est à la Commission de trancher. Il faut toutefois se rappeler que l'article 28 s'inspire des dispositions correspondantes des quatre conventions de codification, de sorte que toute modification apportée à ce texte risque de remettre en cause l'interprétation de ces conventions.

4. M. McCAFFREY peut souscrire sans difficulté à la suggestion du Président mais il importe, à son avis, de préciser si l'immunité visée au paragraphe 3 de l'article 28 diffère qualitativement des immunités visées aux paragraphes 1 et 2.

5. M. REUTER déclare qu'il lui est impossible de se rallier à l'interprétation donnée de l'article 16 à la séance précédente.

6. M. OUCHAKOV fait observer qu'en sa qualité de membre de la Commission il jouit des mêmes immunités qu'un chef de mission. En application du paragraphe 3 de l'article 28, il ne peut être ni arrêté ni détenu, même après la conclusion de la session, pour des actes accomplis au cours de celle-ci. L'immunité subsiste donc, quelle qu'elle soit.

7. M. LACLETA MUÑOZ ne pense pas que l'on puisse conserver le paragraphe 3 de l'article 28 si la Commission supprime l'article 23, parce que l'inviolabilité de la personne, dans la mesure où elle implique aussi la protection du courrier, a une portée beaucoup plus large que l'immunité. Or, il n'est pas question que l'inviolabilité subsiste lors

d'une nouvelle visite du courrier dans l'Etat de réception, en dehors de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, si le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de la personne alors qu'il a commis un acte motivant l'ouverture d'une action en justice dans l'Etat de réception et quitte le pays en se prévalant de l'inviolabilité, il abuse de ce privilège pour se soustraire à l'obligation qu'il a de respecter l'ordre juridique de l'Etat de réception. M. Lacleta Muñoz est favorable à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et estime que le paragraphe 3 n'a de sens que si la Commission conserve l'article 23. Il importe donc de préciser d'une façon ou d'une autre que la décision finale qui sera prise sur le paragraphe 3 dépend de la position arrêtée au sujet de l'article 23.

8. M. SUCHARITKUL dit qu'à son sens le terme « immunité », au paragraphe 3, ne vise pas et n'est pas censé viser l'inviolabilité telle qu'elle est prévue à l'article 16, l'inviolabilité de la personne du courrier disparaissant en tout état de cause à la cessation de ses fonctions. Si le courrier retourne, en sa qualité de courrier diplomatique, dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit, il jouira d'une nouvelle inviolabilité de sa personne ; en revanche, s'il y retourne à titre privé, l'inviolabilité antérieure de sa personne ne saurait subsister.

9. M. MAHIYOU dit que son interprétation du paragraphe 3 rejoint celle de M. Lacleta Muñoz. La Commission pourrait adopter les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 en indiquant que sa décision sur la paragraphe 3 est liée au sort de l'article 23.

10. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) constate que les membres de la Commission semblent généralement d'accord pour considérer qu'il faut renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction, auquel cas le Comité pourrait examiner en même temps si le terme « immunité », employé dans ce paragraphe, couvre aussi l'immunité au sens de l'article 23 et l'inviolabilité telle qu'elle est prévue à l'article 16. La Commission voudra peut-être adopter provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 28, conformément à la suggestion du Président, et laisser sous cette réserve le paragraphe 3 en suspens.

11. Pour M. OUCHAKOV, il ne fait aucun doute que l'inviolabilité de la personne est une immunité, comme l'illustre le paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, aux termes duquel « les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ». Or l'article 29 de cette convention institue l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique.

12. M. RIPHAGEN dit ne pas saisir le sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28, vu qu'en tout état de cause le courrier quittera le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit durant l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas dans le commentaire que ce point doit être précisé, mais dans le corps de l'article.

13. M. YANKOV (Rapporteur spécial) souscrit sans réserve à l'interprétation de M. Ouchakov touchant la relation entre l'inviolabilité et la notion d'immunité, interprétation qui est corroborée par la pratique des Etats.

14. Quant à la durée des immunités et, plus précisément, à l'emploi du terme « immunité » au singulier au paragraphe 3 de l'article 28, M. Yankov rappelle aux membres qu'il

<sup>1</sup> Pour le texte, voir 1991<sup>e</sup> séance, par. 18.



a été proposé, à un stade antérieur des travaux, d'utiliser l'expression « durant l'exercice de » afin d'introduire le critère plus objectif du temps et d'échapper ainsi à la nécessité d'établir une relation entre l'acte accompli et les immunités — chose difficile dans la pratique. S'il comprend bien, l'approche restrictive a été adoptée en tant qu'exception supplémentaire afin que seules les immunités ayant trait aux actes accomplis par le courrier diplomatique durant l'exercice de ses fonctions subsistent après la cessation de celles-ci. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 exprime la même idée. D'autres expressions, susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes, apparaissent toutefois dans cette convention — comme « l'exercice de leurs fonctions » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37. Cet aspect demande à être pris en considération.

15. En réponse à M. Riphagen, le Rapporteur spécial signale que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28 apparaît au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961, ainsi que dans les dispositions correspondantes des autres conventions de codification. Il semble y avoir une certaine logique dans ces dispositions, même si elle n'est pas évidente. Le Rapporteur spécial ne pense en tout cas pas qu'il y ait une contradiction entre la deuxième phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 28.

16. M. SUCHARITKUL ne conteste pas que l'inviolabilité puisse consister en un certain nombre d'immunités. En fait, l'inviolabilité de la personne d'un courrier diplomatique se compose de deux immunités au moins : l'immunité d'arrestation et l'immunité de détention. Cela dit, le terme « immunité », au sens où il est employé au paragraphe 3, est un terme générique, qui évoque l'immunité de juridiction. Ce serait une erreur que d'adopter la même formule que celle qui est employée dans la Convention de Vienne de 1961 si le courrier diplomatique ne jouissait pas de la même immunité juridictionnelle qu'un agent diplomatique. Quant à l'inviolabilité de la personne, sous la forme de l'immunité d'arrestation et de détention, la question ne se pose plus une fois que le courrier a quitté le pays.

17. M. OUCHAKOV met en garde les membres de la Commission contre toute tentative d'interprétation des conventions en vigueur. Il serait inconcevable que les agents diplomatiques jouissent uniquement d'immunités fonctionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions. Même lorsqu'il va en villégiature, un ambassadeur exerce ses fonctions, puisqu'il a notamment pour mission de connaître son pays de résidence. En revanche, le personnel administratif et technique d'une mission, un jardinier par exemple, ne remplit ses fonctions que sur le territoire de celle-ci. Par conséquent, si l'ambassadeur en vacances à la campagne se trouve victime de malfaiteurs qu'il blesse en ripostant, il ne peut être ni arrêté ni retenu par l'Etat de réception.

18. M. McCAFFREY dit que les observations de M. Ouchakov montrent toute l'importance de la distinction qu'il faudra établir entre les immunités, telles qu'elles sont envisagées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28, et l'immunité telle qu'elle est envisagée au paragraphe 3 ; cette constatation rejoint celle que M. McCaffrey a faite précédemment (1911<sup>e</sup> séance) au sujet de l'ambiguïté des articles 10 et 11.

19. Sa position, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 28, est proche de celle de M. Laclea Muñoz et de

M. Sucharitul. M. McCaffrey ne peut concevoir que des Etats souscrivent à l'obligation d'assurer activement une protection à un ancien courrier qui retourne dans l'Etat de réception, puisqu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer d'avance à quel moment une telle protection s'impose. Il est peut-être indispensable d'accorder l'immunité de juridiction à certains agents diplomatiques qui retournent dans un Etat à titre privé, afin de les mettre à l'abri de tracasseries ou de pressions visant à leur soustraire des secrets d'Etat. En ce sens, c'est l'immunité de l'Etat qui subsiste, si bien que l'immunité visée au paragraphe 3 doit nécessairement être l'immunité de juridiction. Or, à l'article 28, une terminologie qui s'applique aux ambassadeurs est appliquée aux courriers. M. McCaffrey reconnaît qu'au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 les mots « toute personne » visent les membres de la famille d'un agent diplomatique, ainsi que les membres du personnel technique et administratif de la mission ; mais ces personnes résident normalement dans l'Etat de réception pendant des périodes prolongées et leurs immunités sont indispensables au bon fonctionnement de la mission. La question fondamentale est de savoir si les mêmes immunités doivent s'appliquer non seulement durant l'exercice des fonctions du courrier mais aussi après la cessation de ses fonctions et son retour dans l'Etat d'envoi. Nombre de membres semblent d'avis que ce serait abuser de la tolérance des Etats que de s'attendre qu'ils étendent à d'anciens courriers la protection qu'ils sont tenus d'accorder à d'anciens diplomates.

20. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission adopte provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et renvoie le paragraphe 3 au Comité de rédaction pour plus ample examen à la lumière du débat. Le Comité de rédaction devra veiller tout particulièrement au champ d'application du terme « immunité » et avoir présent à l'esprit le lien qui existe entre le libellé dudit paragraphe 3 et la décision que la Commission prendra au sujet de l'article 23.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 29 [22] (Renonciation aux immunités)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 29 [22] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

*Article 29 [22]. — Renonciation aux immunités*

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

22. Le texte de l'article 29 suit d'assez près celui initiale-

ment proposé par le Rapporteur spécial<sup>2</sup>, avec quelques ajustements mineurs destinés à l'aligner sur les dispositions correspondantes des conventions de codification. Le paragraphe 1 se borne à disposer que c'est l'Etat d'envoi qui peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique. Le paragraphe 2 introduit deux éléments nouveaux, le premier étant que le paragraphe 3 fera fonction d'exception au paragraphe 2, et le second que la renonciation doit être non seulement expresse mais aussi communiquée par écrit. Ainsi, la seule situation dans laquelle la renonciation ne sera ni expresse ni communiquée par écrit sera celle prévue au paragraphe 3. Le paragraphe 4 consacre un principe général et son libellé initial n'a subi aucune modification. Le paragraphe 5 exprime la même conception fondamentale que celle qui a été énoncée dans le texte proposé par le Rapporteur spécial mais la forme en a été modifiée. La relation entre les paragraphes 3 et 4 de l'article sera exposée dans le commentaire. Des réserves ont à nouveau été faites au sujet de la raison d'être même de tout ou partie de l'article, dans l'attente d'une décision sur l'article 23.

23. Sir Ian SINCLAIR, sans voir de problèmes majeurs quant au fond, tient à formuler des réserves au sujet des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, en attendant que la Commission se prononce définitivement sur l'article 23. Si elle décide de ne pas faire figurer cet article dans le projet ou d'en modifier fondamentalement le texte, il faudra remettre en cause la présence de ces trois paragraphes. En l'occurrence, la Commission voudra peut-être adopter provisoirement les paragraphes 1 et 2 et assortir d'astérisques les paragraphes 3, 4 et 5.

24. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, tous les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction étant destinés à être adoptés provisoirement, il sera toujours possible d'y apporter des modifications découlant d'une décision ultérieure de la Commission. Or, comme la Commission peut, et doit même, se prononcer sur l'article 23 à la session en cours, il est possible, s'il y a lieu, d'ajourner la décision sur les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29.

25. M. RIPHAGEN tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 3 de l'article 29, dont il conviendrait de préciser le sens dans le commentaire.

26. M. OGISO demande si le paragraphe 5 de l'article 29 s'appliquerait aussi dans les cas où l'Etat d'envoi ne renoncerait pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard de l'exécution d'un jugement comme à l'égard d'une action civile.

27. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que le fond du paragraphe 5 et, dans une large mesure, son libellé s'inspirent de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui a fait l'objet d'un débat approfondi à la Commission. Pour l'essentiel, elle vise à donner l'assurance que, si un préjudice est causé à des personnes dans l'Etat de réception, l'Etat d'envoi fera tout en son pouvoir pour régler équitablement l'affaire. Encore que la question de l'exécution d'un jugement n'ait pas été abordée isolément, le Rapporteur spécial présume que le paragraphe 5 s'appliquerait à tous les stades de la procédure, y compris l'exé-

cution du jugement, car l'objectif ultime est de parvenir à un juste règlement fondé sur des principes d'équité. Peut-être pourrait-on faire ressortir cet aspect dans le commentaire.

28. Le PRÉSIDENT propose que, comme l'a suggéré sir Ian Sinclair, la Commission adopte provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 et assortisse d'astérisques les paragraphes 3, 4 et 5 pour indiquer que ces paragraphes seront réexaminés en fonction de la décision qu'elle prendra sur l'article 23. Il propose en outre d'éclaircir dans le commentaire les points soulevés par M. Riphagen et M. Ogiso.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 30 [23] (Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée)

29. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 30 [23] proposé par le Comité de rédaction et conçoit comme suit :

*Article 30 [23]. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée*

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

30. Par souci de concision et de clarté, le texte de l'article 30 a été nettement simplifié, mais pas au détriment du fond<sup>3</sup>. Il est maintenant composé de trois paragraphes au lieu des quatre paragraphes initiaux, et le texte en a été abrégé.

31. Au paragraphe 1, l'expression « commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand » a été remplacée par « commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial ». L'adjectif « commercial » a été préféré à l'expression initiale « navire marchand » en raison de son sens plus large. Cette modification a été répercutée dans les diverses langues, et il est de fait que l'expression espagnole correspondante (*comandante de un buque o una aeronave comerciales*) n'est pas très heureuse. Etant donné toutefois que les conventions de codification emploient des expressions analogues et qu'on compliquerait la rédaction en tentant d'introduire de nouvelles distinctions, il a été décidé d'adopter le libellé proposé. Il sera expliqué dans le commentaire que le terme « commandant » est d'ordre fonctionnel et n'a pas le sens particulier qui peut lui être attribué en droit interne.

32. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer la mention d'un « membre habilité de l'équipage », qui figurait dans le texte initial mais qui, à son avis, créerait des complications inutiles. On ne voit pas très bien comment ce

<sup>2</sup> Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 66 et suiv., 1826<sup>c</sup> à 1829<sup>e</sup> séances.

<sup>3</sup> Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, *ibid.*, p. 91 et suiv., 1830<sup>c</sup> séance (par. 1 à 25), p. 109 et suiv., 1832<sup>e</sup> séance (par. 17 et suiv.), p. 165 et suiv., 1842<sup>c</sup> à 1844<sup>c</sup> (par. 1 à 20) séances.

membre de l'équipage serait habilité et, en tout état de cause, le commandant d'un navire ou d'un aéronef est toujours l'autorité suprême à bord. Il a été jugé plus sage de traiter la question dans le commentaire en expliquant que le texte de l'article — qui ne fait référence qu'au commandant — n'est pas censé préjuger la pratique des Etats qui confient la valise à un membre habilité de l'équipage.

33. Le paragraphe 1 précise, par ailleurs, que le navire ou l'aéronef en question doit appartenir à une « ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé », cela pour bien montrer qu'il doit s'agir d'un navire ou d'un aéronef en service régulier, et non en service occasionnel.

34. La référence au commandant qui « se [voit] confier » la valise diplomatique souligne ce que le paragraphe 2 précise expressément : le commandant n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

35. Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ont été fondus pour former le nouveau paragraphe 2. L'ancien paragraphe 4 est devenu le nouveau paragraphe 3, remanié pour exprimer avec plus de clarté et plus de précision le sens voulu. Le Comité de rédaction a jugé important de souligner que les membres d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi doivent avoir libre accès au navire ou à l'aéronef, non seulement pour prendre possession de la valise des mains du commandant mais aussi pour la lui remettre, les deux opérations devant être effectuées directement et librement.

36. L'ancien paragraphe 4 disposait que le commandant se verrait accorder les « facilités voulues pour qu'il... remette » la valise « librement et directement ». Le nouveau paragraphe 3 dispose que l'Etat de réception doit permettre « à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise... directement et librement ». L'objet de cette inversion est de montrer que les facilités en question doivent être accordées au membre de la mission, plutôt qu'au commandant.

37. L'intitulé de l'article 30 a été aligné sur son texte modifié.

38. M. OUCHAKOV suggère, par souci de clarté, d'ajouter au début du paragraphe 3 les mots « ou, selon le cas » après les mots « d'une mission ».

39. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que l'article 30 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport couvrait le cas fréquent où la valise est confiée non pas à un commandant mais à un membre de l'équipage placé sous son commandement<sup>4</sup>. Cette hypothèse avait été incluse à la suite d'observations formulées tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

40. En tant que membre du Comité de rédaction, M. Lacleta Muñoz signale que, faute d'avoir pu s'entendre sur un libellé adéquat et d'avoir pu décider si c'est au commandant ou à l'Etat d'envoi de décider que la valise peut être confiée à un membre de l'équipage, le Comité de rédaction a renoncé à mentionner cette hypothèse. Dans le commentaire, il conviendrait d'indiquer les raisons de cette omission et de préciser que la Commission ne rejette pas cette hypothèse pour autant.

41. M. RIPHAGEN dit que l'emploi de l'expression « d'une ligne régulière », au paragraphe 1, semble restreindre l'application des dispositions de ce paragraphe aux services de transports aériens réguliers. En fait, il pourrait bien être dans l'intérêt de l'Etat d'envoi de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef affrété.

42. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que l'expression « d'une ligne régulière » a été employée à dessein, le paragraphe 1 visant le transport régulier de la valise par mer ou par air. D'autres arrangements, de circonstance, sont évidemment possibles. Deux Etats peuvent conclure un arrangement réciproque en vue du transport de la valise par des services non réguliers mais il n'est pas souhaitable de dégager de tels arrangements une règle générale : ce serait trop demander à l'Etat de réception.

43. M. RIPHAGEN ne voit pas pourquoi on exclurait la possibilité de confier la valise au commandant d'un aéronef affrété. Les vols affrétés sont parfois tout aussi réguliers que les vols de ligne.

44. Sir Ian SINCLAIR explique que le Comité de rédaction a eu, d'une manière générale, le sentiment que le paragraphe 1 devait viser les lignes régulières. Bien entendu, d'autres solutions sont possibles ; un Etat peut, par exemple, confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef privé. Il le fera, toutefois, en vertu d'un arrangement conclu entre les deux Etats intéressés. Le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun de prévoir ces éventualités dans le cadre des services envisagés au paragraphe 1.

45. M. McCAFFREY partage l'avis de sir Ian. Il lui semble toutefois que les vols affrétés réguliers seraient probablement couverts par le paragraphe 1. Une des raisons majeures pour laquelle il est question « d'une ligne régulière » est que, dans le cas où il serait requis de fournir des facilités concernant, par exemple, les transports aériens en dehors des services réguliers, un Etat de réception aurait du mal à remplir ses obligations.

46. M. TOMUSCHAT dit que la question intéresse son pays. Il y a, en été, des vols affrétés réguliers entre la République fédérale d'Allemagne et certains pays africains à destination desquels la Lufthansa n'assure pas de vols réguliers. Ces vols affrétés constituent un moyen sûr d'acheminer la valise diplomatique vers ces pays et M. Tomuschat ne voit pas pourquoi ils seraient exclus du paragraphe 1.

47. Pour M. DÍAZ GONZÁLEZ, les mots « d'une ligne régulière » ne présentent pas de difficultés et pourraient même être supprimés, ce qui donnerait une plus grande latitude aux Etats. En effet, au titre des privilèges dont ils bénéficient en matière de communications, les Etats peuvent fort bien confier la valise diplomatique au commandant d'un avion spécial. C'est ainsi que le Venezuela se sert d'avions de lignes régulières, d'avions privés ou d'avions militaires vénézuéliens pour transporter ses courriers et ses valises diplomatiques.

48. M. AL-QAYSI considère qu'on pourrait tourner la difficulté en parlant de « service régulier » au lieu de « ligne régulière ». On pourrait, par ailleurs, préciser le sens de la disposition finale du paragraphe 3 en remplaçant les mots « la lui remettre » par « la remettre au commandant ».

49. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que l'institution spécialisée compétente, l'OACI, établit une nette distinction entre les vols affrétés et les vols réguliers. En vertu des règles de l'OACI, les services spéciaux appellent des arrangements spéciaux. Le paragraphe 1 de l'article 30

<sup>4</sup> *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 114, doc. A/CN.4/374 et Add. 1 à 4, par. 240 à 243.

a pour objet d'énoncer la règle générale ; il exprime donc la pratique dominante des Etats en la matière. Le commentaire le précisera et expliquera que les Etats peuvent agir différemment par arrangement mutuel.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge les dispositions du paragraphe 3 trop strictes. Les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats font toutes référence à des arrangements conclus entre la mission de l'Etat d'envoi et les autorités locales compétentes. Il n'y a rien de tel au paragraphe 3 de l'article 30, qui s'inspire du paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

51. Le paragraphe 3 tel qu'il est formulé pourrait avoir des conséquences contraires aux dispositions de l'article 36. M. Jagota suggère donc d'ajouter, entre virgules, les mots « en vertu d'un arrangement préalable » après « l'Etat de réception permet », au début du paragraphe 3. Il suggère en outre de supprimer la mention du « libre accès au navire ou à l'aéronef ». Le paragraphe serait conçu comme suit :

« 3. L'Etat de réception permet, en vertu d'un arrangement préalable, à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi de prendre possession de la valise des mains du commandant ou de la lui remettre, directement et librement. »

De l'avis de M. Jagota, la mention du « libre accès » risque de créer des difficultés inutiles ; l'Etat de réception peut avoir ses raisons pour ne pas souhaiter autoriser le libre accès au navire ou à l'aéronef.

52. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter la suggestion du Président d'ajouter les mots « en vertu d'un arrangement préalable ». On pourrait aussi fournir une explication dans le commentaire sans modifier le texte de l'article.

53. Il ne saurait toutefois souscrire à l'autre proposition du Président, car il est essentiel qu'un membre de la mission de l'Etat d'envoi ait libre accès au navire ou à l'aéronef. Il est arrivé que le commandant d'un navire ou d'un aéronef ait dû porter et déposer la valise en un lieu déterminé, à charge pour la mission de venir la prendre. Cela n'est manifestement pas satisfaisant du point de vue de l'Etat d'envoi.

54. Le chef AKINJIDE appuie le texte de l'article 30 sous sa forme actuelle et la position du Rapporteur spécial.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, peut accepter le texte sous sa forme actuelle, à condition que des explications satisfaisantes soient fournies dans le commentaire. Son souci principal est d'éviter que l'article 30 ne permette de tourner facilement l'article 36.

56. M. RIPHAGEN dit que, s'il est indispensable de faire référence à un arrangement préalable, il faut le faire dans le texte de l'article et non dans le commentaire.

57. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité a envisagé d'exiger un arrangement préalable mais a considéré que cette condition limiterait le libre accès au navire ou à l'aéronef. Les deux questions soulevées par le Président ont elles aussi fait l'objet d'un débat approfondi au Comité.

58. Sir Ian SINCLAIR dit que, du sentiment général du

Comité de rédaction, la présence dans l'article lui-même de l'expression « en vertu d'un arrangement préalable » pourrait être considérée comme limitant le droit conféré à l'Etat d'envoi. Des cas se sont présentés où les autorités de l'Etat de réception ont refusé l'accès en faisant valoir l'absence d'arrangements préalables.

59. Sir Ian ne partage pas les réserves de M. Riphagen au sujet du renvoi au commentaire. Des arrangements d'ordre pratique peuvent être conclus pour permettre à l'Etat d'envoi d'exercer ses droits, et il serait donc parfaitement normal d'en parler dans le commentaire. Bien entendu, le commentaire devrait aussi souligner la grande importance que revêt le libre accès au navire ou à l'aéronef.

60. M. OUCHAKOV souligne que, s'il est fait mention d'un « arrangement » au paragraphe 8 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales et au paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, c'est uniquement pour que l'Etat de réception ou l'Etat hôte soit ainsi informé de la situation et qu'on puisse exiger de lui qu'il donne libre accès au navire ou à l'aéronef. En l'occurrence, la notion d'arrangement n'est donc aucunement restrictive. D'ailleurs, un arrangement peut aussi être nécessaire au sujet du membre de la mission, du poste consulaire ou de la délégation de l'Etat d'envoi qui est habilité à prendre possession de la valise des mains du commandant ou à la lui remettre. Ces précisions devraient figurer dans le commentaire.

61. M. TOMUSCHAT, se référant à la relation entre l'article 30 et l'article 36, suggère d'expliquer dans le commentaire que les règles énoncées à l'article 30 sont subordonnées à celles qu'énonce l'article 36.

62. Il est convaincu qu'il ne faut pas s'en remettre à des accords individuels conclus entre les Etats du soin de régler la question de l'utilisation de vols affrétés réguliers pour le transport de la valise. Les vols affrétés sont en fait tout aussi réguliers que les vols de ligne et n'en diffèrent que par le système de réservation. Il n'est pas opportun d'établir une distinction entre les deux à l'article 30.

63. Le PRÉSIDENT dit que cette question pourra être éclaircie dans le commentaire.

64. M. KOROMA recommande vivement de régler la question dans l'article lui-même et pas seulement dans le commentaire. Il suggère d'étendre le libellé du paragraphe 1 aux vols affrétés réguliers, auxquels on a souvent recours. Il conviendrait d'insérer la réserve « en vertu d'un arrangement préalable » dans le texte du paragraphe 3. Il ne suffit pas d'évoquer la question dans le commentaire, qui ne sera pas diffusé aussi largement que la future convention.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 30 en première lecture, étant entendu que le commentaire apportera des précisions sur les divers points qui ont été soulevés. Il indiquera notamment que l'expression « d'une ligne régulière » doit s'entendre également des vols affrétés réguliers. Il précisera en outre que des arrangements devront être conclus en vue de l'exercice du droit d'accès prévu au paragraphe 3.

66. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article 30 [23] en première lecture, sous réserve de ces indications,

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 30 [23] est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

1913<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 28 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA  
 puis : M. Khalafalla EL RASHEED MOHAMED AHMED

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pírzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

### Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite chaleureusement la bienvenue à M. Evensen, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission.

### Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382<sup>1</sup>, A/CN.4/390<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
 PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)  
 [A/CN.4/L.384]

ARTICLES 31 À 35

ARTICLE 31 [24] (Identification de la valise diplomatique)

2. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 31 [24] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

#### Article 31 [24]. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.
2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

3. Il s'agit d'une version abrégée du texte initial<sup>3</sup> qui a été ramené à deux paragraphes. Le seul changement apporté au paragraphe 1 est la suppression du mot « officiel » après le mot « caractère ».

4. Initialement, le paragraphe 2 exigeait que les colis constituant la valise portent une indication de tout point inter-

médiaire ou point de transfert situé sur le trajet ; cette condition a été supprimée à la suite du débat de la Commission.

5. Le paragraphe 3 du texte initial concernait la taille ou le poids maximal de la valise. Il a été supprimé compte tenu non seulement du débat, mais aussi des dispositions de l'article 34, qui spécifie que les conditions fixées aux plans national et international et appelées à régir l'utilisation du service postal doivent s'appliquer au transport de la valise par la poste. On a considéré que la question de la taille ou du poids maximal devait faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ; toutefois cet accord ne devait pas être mentionné dans le texte, car cela pourrait laisser supposer que l'accord est indispensable ; une condition de ce type risquerait de porter atteinte à la liberté de communication. Le paragraphe 3 a pour objet de limiter les abus éventuels ; le Comité de rédaction a toutefois été d'avis que la question pouvait être résolue par voie d'accord bilatéral. Qui plus est, s'agissant de l'utilisation abusive de la valise, le facteur le plus important est le contenu, plus que la taille ou le poids.

6. Le titre a été modifié afin d'exprimer avec plus de précision l'objet de l'article. Enfin, le Comité de rédaction a examiné attentivement toutes les questions soulevées par les suppressions, qui ont été faites par souci de simplifier le texte mais aussi de donner à l'article 31 plus de poids en le limitant à l'essentiel.

7. M. OUCHAKOV constate qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 les colis constituant la valise diplomatique « doivent » porter des marques extérieures visibles de leur caractère, et qu'aux termes du paragraphe 2 ils « doivent aussi » porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire. La première obligation, qui s'adresse à l'Etat d'envoi, est plus stricte que la seconde, qui peut s'adresser tout aussi bien à la poste ou à l'entreprise de transport intéressée. A défaut des marques extérieures visibles dont il est question au paragraphe 1, une valise ne jouit pas du statut de la valise diplomatique. En revanche, si les colis constituant une valise diplomatique non accompagnée par un courrier ne portent pas l'indication de leur destination et de leur destinataire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2, on ne saurait en déduire raisonnablement qu'ils ne constituent pas une valise diplomatique. Le moment venu, le commentaire de l'article 31 pourrait peut-être préciser que l'obligation du paragraphe 2 est moins stricte que celle du paragraphe 1 et que l'inobservation de cette disposition est sans effet sur le statut juridique de la valise diplomatique.

8. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le caractère de la valise diplomatique ne dépend pas des marques en cause. La pratique veut que toutes les valises, accompagnées ou non, portent quelque indication visible de leur destination. Il n'a toutefois pas été jugé essentiel d'énoncer cette condition lorsque la valise est accompagnée par un courrier diplomatique.

9. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 toutes les valises diplomatiques doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère. La condition supplémentaire, dans le cas des valises non accompagnées, est l'indication visible de leur destination, qui permet de les faire parvenir au destinataire voulu. Bien entendu, même lorsqu'une valise est

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 91 et suiv., 1830<sup>e</sup> séance (par. 1 à 25), p. 109 et suiv., 1832<sup>e</sup> séance (par. 17 et suiv.), p. 165 et suiv., 1842<sup>e</sup> à 1844<sup>e</sup> (par. 1 à 20) séances.

accompagnée par un courrier, la destination est normalement indiquée.

10. M. OUCHAKOV souligne que le fait que la valise diplomatique n'est pas accompagnée par un courrier ne signifie pas qu'elle n'est pas accompagnée par un agent d'une entreprise de transport, auquel cas il ne paraît pas vraiment nécessaire d'exiger qu'on indique la destination et le destinataire de la valise. Mais ce qui gêne le plus M. Ouchakov, c'est que l'absence de l'indication mentionnée au paragraphe 2 puisse être interprétée comme privant la valise de son caractère de valise diplomatique.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'on pourrait fort bien préciser les choses dans le commentaire en expliquant que l'adverbe « aussi » a été inséré au paragraphe 2 pour souligner que la valise non accompagnée est également assujettie à la règle énoncée au paragraphe 1.

12. M. KOROMA dit qu'on pourrait préciser ce point en remplaçant l'adverbe « aussi » par la locution adverbiale « en outre ». Il serait ainsi évident que le paragraphe 1 s'applique à toutes les valises et que le paragraphe 2 contient une condition supplémentaire visant les valises non accompagnées.

13. Sir Ian SINCLAIR considère qu'il n'y a guère de différence, quant au fond, entre l'adverbe « aussi » et la locution adverbiale « en outre », même si celle-ci met un peu plus l'accent sur la condition supplémentaire. On pourrait traiter la question dans le commentaire en expliquant que le paragraphe 2 énonce, en ce qui concerne les valises non accompagnées, une condition supplémentaire d'ordre pratique afin que la valise puisse parvenir à sa destination. Le commentaire devrait aussi bien faire comprendre que l'absence de toute indication de la destination ou du destinataire ne portera pas atteinte au statut de la valise en tant que valise diplomatique.

14. M. FRANCIS dit que les pays petits, comme le sien, ne disposent pas de courriers diplomatiques ; leurs valises diplomatiques ne sont jamais accompagnées, d'où l'intérêt particulier du problème pour ces pays. M. Francis, pour sa part, est surtout préoccupé par l'emploi, au paragraphe 1, de la formule « les colis constituant la valise diplomatique ». Le terme « colis » pourrait être considéré comme visant le contenu effectif de la valise. A supposer que le sceau de la valise diplomatique soit brisé, même accidentellement, un problème grave se posera si les divers colis ne sont pas dûment identifiés ; le contenu pourrait même se perdre.

15. M. FLITAN, se référant aux observations de M. Francis, souligne qu'il ressort de la définition de l'expression « valise diplomatique » donnée au paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 3, que la valise diplomatique est constituée de colis.

16. Comme ni M. Ouchakov ni M. Koroma n'ont formellement proposé de modifier l'article 31, on pourrait tenir compte de leurs observations lors de la deuxième lecture de l'article, en particulier dans son commentaire.

17. Le chef AKINJIDE explique que, si le Comité de rédaction a employé la formule mentionnée par M. Francis, c'est essentiellement pour aligner l'article 31 sur le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

18. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED appelle l'attention sur la définition de la « valise diplomatique » donnée au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article 3, aux termes duquel : « L'expression « valise diplomatique »

s'entend des colis contenant... ». L'emploi du terme « valise », seul, sous-entend donc que celle-ci peut consister en un certain nombre de colis. Ce point pourrait être précisé dans le commentaire.

19. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, dans la pratique, si une valise consiste en plusieurs colis, chaque colis doit être marqué.

20. Pour M. REUTER, il importe de bien préciser que, dans les définitions du projet d'articles, qui sont reprises de la Convention de Vienne de 1961, le mot « valise » n'a pas une connotation physique ; c'est une notion juridique et, comme une notion juridique ne peut pas être ouverte, il peut paraître surprenant d'affirmer que la valise ne doit pas être ouverte. Mais c'est là une commodité de langage reprise de la Convention de Vienne de 1961. Concrètement, si la valise est constituée par un sac, il y a identité entre ce colis et la notion de valise. En revanche, si la valise est constituée de plusieurs objets physiques, comme une caisse, des sacs et un conteneur, chaque entité constitue un colis distinct, et ce sont les colis qui doivent être identifiés pour que soit reconstituée la notion abstraite de valise. De même que la notion physique de valise est devenue un concept juridique, la notion physique de portefeuille est devenue un concept théorique dans le cas du portefeuille en cuir qui était remis autrefois aux membres du Gouvernement français et auquel on ne se réfère plus actuellement que dans des expressions telles que « titulaire d'un portefeuille ministériel ».

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'a rien à ajouter aux explications fournies par le Président et M. Reuter, qui ont suffisamment éclairci la question.

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le paragraphe 3 du texte initial, maintenant supprimé par le Comité de rédaction, était destiné à empêcher toute utilisation abusive de la valise et qu'il aurait préféré, pour sa part, le voir maintenu. Certes, ce paragraphe disposait que la taille ou le poids maximal de la valise diplomatique « sera fixé » d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, et M. Jagota aurait accepté que l'on atténue ce libellé pour dire « peut être fixé », de manière à indiquer que les Etats sont libres d'imposer des limitations de taille et de poids par voie d'accord. Il n'insistera toutefois pas sur ce point et se contentera d'une explication dans le commentaire.

23. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que le commentaire fera référence à la pratique de certains Etats, notamment latino-américains, qui fixent des limites à la taille et au poids des valises diplomatiques. Le commentaire fera aussi mention des accords internationaux ainsi que de la réglementation de l'UPU, qui régissent évidemment l'acheminement par la poste des valises non accompagnées.

24. M. OGISO souscrit aux observations du Rapporteur spécial. Quant à l'argumentation de M. Ouchakov selon laquelle le libellé du paragraphe 2 est bien trop impératif, M. Ogiso fait observer que l'Etat de réception et l'Etat de transit sont tenus, en vertu de l'article 35, d'accorder les facilités voulues pour que la valise diplomatique soit transportée et remise rapidement et en toute sécurité. En conséquence, si une valise n'est pas accompagnée par un courrier, il y a grand intérêt à ce que les colis portent une indication visible de leur destination et de leur destinataire afin d'être effectivement remis en toute sécurité.

25. M. KOROMA dit qu'après l'intervention de sir Ian Sinclair il acceptera la présence de l'adverbe « aussi » au paragraphe 2, s'il est expliqué dans le commentaire que l'objet de cet adverbe est de signaler que le paragraphe énonce une condition supplémentaire dans le cas des valises non accompagnées.

26. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention sur la définition de la valise diplomatique donnée au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article 3. La valise peut consister en un colis seulement, mais aussi en deux ou plusieurs colis. L'article 31 indique de façon suffisamment claire qu'il vise les colis constituant la valise, et non le contenu. Tout aussi clair est le fait que les marques et indications visées dans l'article doivent figurer sur l'extérieur des colis.

27. Le PRÉSIDENT signale qu'il faut interpréter le paragraphe 1 de l'article 31 à la lumière de la pratique des États, eu égard au libellé du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961.

28. M. OUCHAKOV signale que le texte russe de l'article 31 contient un terme très précis qui correspond à peu près à « pièces ».

29. M. LACLETA MUÑOZ précise que le terme *bultos*, qui figure dans le texte espagnol, est également clair.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 31 [24] tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 31 [24] est adopté.*

#### ARTICLE 32 [25] (Contenu de la valise diplomatique)

31. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 32 [25] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

##### *Article 32 [25]. — Contenu de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

32. Le paragraphe 1 de l'article 32 est inchangé par rapport au texte initial<sup>4</sup> ; il fait ressortir que les « documents » et « objets » visés sont ceux qui sont « destinés exclusivement à un usage officiel ». Le Comité s'est longuement demandé s'il convenait d'employer « exclusivement ». Ce libellé est emprunté au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Qui plus est, le paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, adopté provisoirement par la Commission, est conçu dans les mêmes termes. Le Comité de rédaction a donc décidé de garder ce libellé, mais il pourra évidemment revenir sur la question à un stade ultérieur.

33. Un membre du Comité a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 1, jugeant qu'il permettrait d'utiliser abusivement la valise diplomatique comme moyen de transport pour acheminer, par exemple, des armes ou du mobilier sans le consentement de l'Etat de réception. De

l'avis de ce membre, la valise devait être réservée à la communication, et non servir au transport.

34. Enfin, à la lumière des débats de la Commission et sur la suggestion du Rapporteur spécial, le Comité a décidé de supprimer le dernier membre de phrase du texte initial du paragraphe 2 — qui traitait des poursuites engagées et des sanctions prises contre les personnes coupables d'utilisation abusive de la valise.

35. M. LACLETA MUÑOZ précise que c'est à lui que le Président du Comité de rédaction a fait allusion. L'attitude qu'il a adoptée au Comité de rédaction tient au fait que les termes « objets destinés... à un usage officiel », qui figurent au paragraphe 1 de l'article à l'examen, sont repris presque textuellement du paragraphe 1, al. a, de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961, lequel en fait vise les objets qui peuvent être importés par une mission dans l'Etat accréditaire. Interprétés littéralement, ces termes donnent à penser que la valise n'est pas un moyen de faciliter les communications de la mission, mais un moyen de transport de tout objet, quelles qu'en soient les dimensions, destiné à l'usage officiel de la mission. Pourtant, le mot « valise » évoque bien un colis de dimensions raisonnables destiné essentiellement à contenir de la correspondance et des documents de format restreint et de caractère confidentiel. Comme son point de vue est resté minoritaire au Comité de rédaction, et qu'un consensus a été jugé souhaitable, M. Lacleta Muñoz ne peut que formuler des réserves.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 32 [25], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 32 [25] est adopté.*

#### ARTICLE 33

37. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité propose de supprimer l'article 33 sur le statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage<sup>5</sup>. Cet article dispose que les articles 31, 32 et 35 à 39 s'appliquent à la valise confiée aux personnes en question. Or, le Comité de rédaction considère que ces articles, à l'exception d'un seul peut-être, ne donnent pas à entendre qu'ils ne s'appliqueraient pas si la valise était confiée à un commandant. La seule exception pourrait procéder de l'article 36, que la Commission a examiné. Cet article, sous sa forme initiale, contenait une réserve territoriale mais le Rapporteur spécial, en présentant oralement son sixième rapport (A/CN.4/390), en a révisé le texte et a éliminé cette réserve (1903<sup>e</sup> séance, par. 9). L'article 36 s'applique par conséquent à une valise diplomatique « à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve », y compris à bord d'un navire ou d'un aéronef commercial, en haute mer ou au-dessus de celle-ci. Il n'y a donc, semble-t-il, aucune raison de prévoir un article superflu dont le fond pourrait être aisément incorporé ailleurs dans le projet d'articles ou dans les commentaires. Bien entendu, la Commission jugera peut-être souhaitable de revenir sur la question à l'occasion de l'examen d'autres articles.

38. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de faire sienne

<sup>4</sup> Voir *supra* note 3.

<sup>5</sup> Voir *supra* note 3.

la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 33.

*L'article 33 est supprimé.*

ARTICLE 34 [26] (Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport)

39. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 34 [26] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

*Article 34 [26]. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport*

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

40. Le texte de l'article 34 a été ramené à un seul et bref paragraphe. Dans le texte initial<sup>6</sup>, le paragraphe 2 traitait des services postaux et le paragraphe 3 des moyens ordinaires de transport. La version soumise maintenant reprend les termes employés dans les conventions internationales et parle de « mode de transport ». Si les colis qui constituent la valise sont acheminés par le service postal ou par tout mode de transport, les conditions établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliqueront.

41. Sir Ian SINCLAIR suggère d'ajouter, à la fin de l'article, le membre de phrase « par le moyen de transport utilisé ». Dans son effort de simplification, le Comité de rédaction a abouti à un texte qui risque d'être mal compris. Sir Ian Sinclair veut éviter qu'on puisse interpréter l'article 31 comme visant les cas où la valise est accompagnée par le courrier diplomatique.

42. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que le sens voulu par sir Ian Sinclair est déjà implicite dans l'article 31. Il ne s'oppose toutefois pas au membre de phrase supplémentaire, qui rendrait ce sens plus explicite.

43. M. YANKOV (Rapporteur spécial) partage l'avis du Président du Comité de rédaction.

44. M. TOMUSCHAT se dit préoccupé par la référence aux « règles nationales » et suggère d'expliquer dans le commentaire qu'il ne s'agit pas de conférer une quelconque prérogative à la législation nationale.

45. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) signale qu'il est fort improbable que des règles établies par la législation nationale violent les obligations découlant des articles. La référence aux « règles internationales ou nationales pertinentes » a pour objet de préciser que si, par exemple, la valise diplomatique est expédiée par la poste, elle sera naturellement soumise aux règles générales d'utilisation des services postaux, qui sont à la fois nationales et internationales ; en d'autres termes, elle sera soumise à la réglementation de l'UPU.

46. M. MAHIOU fait observer que l'article 34 vise la valise diplomatique non accompagnée par un courrier ; peut-être serait-il bon de le rappeler dans le texte même de l'article, en ajoutant les mots « non accompagnée par un courrier diplomatique ».

47. M. OUCHAKOV est du même avis.

48. M. KOROMA dit que l'observation de M. Tomuschat est extrêmement importante. La référence aux « règles nationales » risque d'être interprétée comme signifiant que la législation peut déroger au régime international. L'inviolabilité de la valise diplomatique est absolument essentielle, et la Commission a décidé que la valise ne serait assujettie à aucune forme d'inspection par des moyens électroniques ou autres. Or, certaines administrations postales nationales ont adopté des systèmes d'inspection ou de détection électronique des articles expédiés par la poste. La référence aux « règles nationales » risque donc de donner lieu à des abus.

*M. El Rasheed Mohamed Ahmed, premier vice-président, prend la présidence.*

49. Sir Ian SINCLAIR retire sa suggestion, étant entendu que la question sera abordée en deuxième lecture.

50. M. FLITAN, se référant aux observations de M. Koroma, souligne que le libellé adopté par le Comité de rédaction vise à réserver les règles du droit international et du droit interne qui régissent spécifiquement le service postal et les divers modes de transport. Il importe en effet que le projet d'articles ne modifie en rien ni les accords internationaux, tels que ceux qui ont été conclus sous l'égide de l'UPU, ni les réglementations nationales.

51. M. RIPHAGEN signale qu'en matière de transport aérien les règles de sécurité des passagers et des aéronefs devront toujours être respectées.

52. M. FRANCIS pense, comme M. Koroma, que l'observation de M. Tomuschat est importante. Il faudrait préciser que les règles nationales ne peuvent l'emporter sur les dispositions du projet.

53. M. AL-QAYSI ne voit pas comment la référence aux « règles nationales » pourrait être interprétée comme ouvrant la voie au type de conflit mentionné par M. Tomuschat.

54. Le chef AKINJIDE partage l'avis de M. Al-Qaysi. L'article 34 stipule simplement que si la valise diplomatique est expédiée par la poste, les règles du service postal national et la réglementation de l'UPU devront être respectées.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 34 [26], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 34 [26] est adopté.*

ARTICLE 35 [27] (Facilités accordées à la valise diplomatique)

56. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 35 [27] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

*Article 35 [27]. — Facilités accordées à la valise diplomatique*

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

57. L'article 35 n'a subi que de légères modifications<sup>7</sup> et

<sup>6</sup> Voir *supra* note 3.

<sup>7</sup> Voir *supra* note 3.



a été aligné sur l'article 13, qui traite des facilités accordées au courrier diplomatique. Les mots « transportée et remise » ont été remplacés par « l'acheminement ou la remise », et cet acheminement ou cette remise doivent être « sûrs et rapides » au lieu d'être effectués « rapidement et en toute sécurité ». L'adjectif « générales » a été supprimé dans le titre, par analogie avec l'article 13 déjà adopté provisoirement, qui s'intitule « Facilités » et non « Facilités générales ».

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter en première lecture l'article 35 [27], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 35 [27] est adopté.*

*M. Jagota reprend la présidence.*

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>8</sup> (suite\*)

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),
- ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
- ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),
- ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),
- ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),
- ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
- ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
- ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)<sup>9</sup> [suite]

59. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat que la Commission a consacré aux projets d'articles 23 et 36 à 43.

60. M. YANKOV (Rapporteur spécial) remercie les membres de leurs suggestions et commentaires, qui retiendront toute son attention.

61. Le sujet à l'examen amène à énoncer certaines considérations générales, relatives à la nature et à l'objet des travaux. Premièrement, il s'agit de déterminer si la Commission s'occupe simplement de codifier le droit international, au sens de l'article 15 de son statut, ou si elle entreprend le développement progressif du droit inter-

national, au sens de ce même article. Le Rapporteur spécial a toujours considéré qu'en l'occurrence les travaux de la Commission se situent quelque part entre la codification et le développement progressif, en ce qu'ils comportent un élément de codification *stricto sensu* mais visent aussi à étendre et développer certaines règles.

62. On a dit à juste titre que la nécessité de respecter les règles établies compliquait parfois la tâche de la Commission. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ont maintenant été ratifiées par environ 140 et 110 Etats, respectivement, et font donc partie intégrante du droit international. Les deux autres grandes conventions de codification — bien qu'elles n'aient toujours pas été ratifiées par le nombre requis d'Etats — représentent elles aussi, à maints égards, le droit international dans leurs domaines respectifs. Il importe par conséquent de respecter ces instruments dans toute la mesure possible.

63. L'autre observation générale est qu'il faut adopter une approche globale et uniforme à l'égard des courriers et des valises ; c'est pourquoi, le Rapporteur spécial s'est efforcé de prévoir dans les projets d'articles 42 et 43 des mécanismes d'adaptation à la réalité juridique.

64. Le principe de la réciprocité est aussi un facteur important, à la fois en tant que règle générale et dans ses relations avec les dispositions spécifiques concernant les facilités, privilèges et immunités du courrier et de la valise, et en particulier l'inviolabilité de la valise diplomatique. Rares sont les domaines du droit international où le principe de la réciprocité revêt l'importance qu'il a en droit diplomatique et consulaire. L'Etat d'envoi, il ne faut pas l'oublier, est aussi Etat de réception et très souvent aussi Etat de transit. La nécessité de réaliser un équilibre viable entre les droits souverains et les intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit d'une part, et ceux de l'Etat d'envoi d'autre part, doit donc être envisagée dans le contexte d'une relation juridique bilatérale.

65. En ce qui concerne le projet d'article 23, le courrier diplomatique a, au cours des débats, été qualifié tantôt de véhicule, tantôt d'instrument et tantôt de messenger. Toutes ces appellations sont appropriées mais le statut juridique du courrier doit être apprécié en fonction des caractéristiques principales de ses fonctions. Premièrement, le courrier est un agent de l'Etat d'envoi qui accomplit pour le compte de cet Etat une mission confidentielle dans le domaine des communications diplomatiques. Ce faisant, il s'acquitte d'une tâche indispensable aux relations extérieures de l'Etat d'envoi. Le courrier diplomatique n'est que l'un des nombreux agents officiels de l'Etat, mais son importance tient au fait qu'il achemine à destination des informations et des documents particulièrement confidentiels ; les valises qui contiennent des documents moins confidentiels sont expédiées par les services postaux ordinaires ou d'autres moyens de transport commercial. Aussi les courriers professionnels appartiennent-ils normalement au service de communications du ministère des relations extérieures cependant que les courriers *ad hoc* sont généralement membres du personnel diplomatique, administratif ou technique de la mission.

66. Deuxièmement, le courrier diplomatique, à la différence de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire, n'exerce pas de fonctions de représentation. L'importance de ses attributions ne réside pas dans un quelconque mandat de représentation mais dans le caractère officiel et confidentiel de la mission qui lui est assignée.

\* Reprise des débats de la 1911<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

<sup>9</sup> Pour les textes, voir 1903<sup>e</sup> séance, par. 1.

La protection du courrier et les facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés constituent un aspect important des fonctions extérieures de l'Etat, qui est le dépositaire de toutes les immunités, notamment des immunités de juridiction. Du point de vue de la nécessité fonctionnelle, l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique a plus ou moins la même étendue que l'inviolabilité de la personne d'un membre du personnel administratif et technique d'une mission qui, tout en jouissant de privilèges et immunités diplomatiques, n'est pas habilité à exercer une quelconque fonction de représentation.

67. Une troisième caractéristique du courrier diplomatique est sa mobilité et la brièveté de son séjour dans un pays donné. Cet aspect des fonctions du courrier, qu'un certain nombre d'intervenants ont souligné, ne saurait être isolé des autres aspects, officiels et confidentiels, de ses fonctions. Une protection juridique suffisante et des facilités appropriées, notamment l'inviolabilité de la personne et les immunités de juridiction, représentent une nécessité fonctionnelle, quelle que soit la durée pour laquelle elles sont requises, et elles doivent toujours être assurées.

68. Ces commentaires amènent le Rapporteur spécial à la question essentielle du débat sur l'article 23, à savoir la relation entre l'inviolabilité de la personne du courrier, énoncée à l'article 16, et l'immunité de juridiction, énoncée au paragraphe 1 de l'article 23. Deux questions principales se sont posées. La première était de savoir si la disposition de l'article 16, en vertu de laquelle le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, offrait une protection juridique suffisante ou s'il convenait de la compléter par une autre, accordant au courrier des immunités juridictionnelles en conséquence logique de l'inviolabilité de sa personne. La deuxième question était de savoir si, à supposer qu'une disposition complémentaire soit introduite, l'immunité de juridiction pénale devait être absolue, ou limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

69. Certains membres, jugeant l'article 16 suffisant, compte tenu de la nature des fonctions du courrier et de la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception ou de transit, ont fait valoir qu'en lui accordant l'immunité de juridiction on irait au-delà de ce que stipulent les quatre conventions de codification. D'autres, considérant que l'article 16 seul n'offrirait pas au courrier une protection juridique suffisante, ont soutenu que l'immunité de juridiction pénale était la conséquence logique de l'inviolabilité de la personne. L'inviolabilité de la personne était inséparable de l'immunité de juridiction, vu qu'en l'absence d'une disposition relative à cette immunité une procédure pénale pourrait être engagée, par défaut, contre le courrier.

70. Le texte de l'article 16 est pratiquement calqué sur la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et une interprétation large de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique est corroborée par les textes et les travaux préparatoires. En 1957 déjà, la Commission avait adopté un projet de disposition aux termes duquel « Le courrier diplomatique est protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire »<sup>10</sup>. Ce libellé a été remplacé ultérieurement par la formule plus générale « aucune forme d'arrestation ou de

détention », qui est celle du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 pour le courrier, et de l'article 29 de cette même convention pour l'agent diplomatique. Il est donc évident qu'en ce qui concerne l'inviolabilité, la Convention de Vienne de 1961 accorde au courrier diplomatique le même traitement qu'au personnel de la mission. Le même libellé est employé, au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, pour l'inviolabilité de la personne du courrier consulaire, alors que l'inviolabilité de la personne du fonctionnaire consulaire est limitée par le paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

71. A cet égard, il est intéressant de noter qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, en 1963, le représentant du Japon avait proposé de stipuler dans la convention que le courrier consulaire bénéficie de la même protection que le personnel consulaire. De nombreux représentants s'y étaient opposés, et le représentant du Royaume-Uni avait jugé essentiel que les courriers jouissent d'une inviolabilité totale et non de l'inviolabilité limitée accordée aux fonctionnaires consulaires<sup>11</sup>. La Conférence a adopté cette approche uniforme, qui est amplement corroborée par la pratique des Etats. Les deux conventions de codification ultérieures consacrent la même position. Le Rapporteur spécial a donc conclu à l'existence d'un régime uniforme pour tous les types de courriers, prévoyant leur inviolabilité absolue, et notamment l'exemption de toute forme d'arrestation ou de détention.

72. Un autre argument qui milite en faveur d'une disposition spécialement consacrée aux immunités juridictionnelles du courrier est que les quatre conventions de codification contiennent toutes une disposition prévoyant expressément l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction. D'aucuns ont fait valoir qu'elles n'en contenaient aucune qui fût spécifiquement consacrée aux immunités juridictionnelles des courriers. Elles n'excluent en tout cas pas ces immunités, et le moment est peut-être venu de combler la lacune.

73. Quant à l'étendue des immunités juridictionnelles du courrier, le Rapporteur spécial tire des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification la conclusion qu'il existe effectivement un système cohérent, corroboré par la pratique des Etats. De nombreux membres se sont déclarés favorables à une immunité fonctionnelle de juridiction pénale limitée aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions. Les tenants de la position adverse ont soutenu que, pour pouvoir remettre la valise librement et dans des conditions de sécurité, le courrier ne doit être soumis à aucune pression ni contrainte susceptible de le gêner dans ses fonctions officielles.

74. On a relevé fort justement que l'Etat d'envoi subirait un grave préjudice si son messenger se voyait interdire de poursuivre sa mission pour pouvoir rester à la disposition des tribunaux de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. Le courrier en mission doit être en contact physique permanent avec la valise et a besoin de la protection prévue par les quatre conventions. Qu'il soit ou non fait expressément mention de l'exercice de ses fonctions, l'objectif ultime doit toujours être le même, à savoir la protection du courrier en sa qualité d'agent de l'Etat d'envoi agissant dans le cadre de la tâche qui lui est assignée. Limiter en quoi que ce soit l'immunité de juridiction pénale

<sup>10</sup> Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire...* 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 79, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 49.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 79 et 80, par. 53.

serait donc déroger au régime d'inviolabilité prévu par les conventions de codification. La décision finale appartient évidemment à la Commission, mais le Rapporteur spécial considère qu'une immunité limitée de juridiction pénale créerait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait : indépendamment de tout autre obstacle, les tribunaux seraient tenus de déterminer dans chaque cas d'espèce la relation entre l'acte commis par le courrier et ses fonctions officielles.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, on s'est interrogé sur le sens de l'expression « juridiction administrative ». Pour le Rapporteur spécial, cette expression vise la procédure devant les instances administratives à l'exclusion de toute notion plus vaste de compétence, du moins dans le cas considéré. Les autres pouvoirs que l'administration et la police pourraient exercer se heurteraient en effet à l'inviolabilité de la personne du courrier et à son exemption de toute arrestation ou détention.

76. A propos du paragraphe 4 de l'article 23, on a suggéré d'autoriser les dépositions écrites pour faciliter la marche de la justice. Cette question pourrait être examinée par le Comité de rédaction, avec certaines autres questions de forme.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 1914<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 12 h 10*

*Président : M. Satya Pal JAGOTA*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pizada, M. Razafindralambo, M. Riphagen, M. Sucharitul, M. Yankov.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382<sup>1</sup>, A/CN.4/390<sup>2</sup>, A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>3</sup> (*fin*)

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),

ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)<sup>4</sup> [*fin*]

1. M. YANKOV (Rapporteur spécial), poursuivant son résumé du débat, relève que l'une des principales questions de fond qui ait été soulevée à propos du projet d'article 36 est celle de l'inviolabilité de la valise et de son contenu. Plusieurs membres de la Commission ont dit qu'il vaudrait mieux parler de l'inviolabilité du contenu de la valise que de l'inviolabilité de la valise elle-même. Pour d'autres membres, l'inviolabilité de la valise ou des colis constituant la valise et l'inviolabilité de leur contenu étaient une seule et même chose, qui ne se prêtait à aucune distinction. Le Rapporteur spécial partage cette façon de voir. Le terme « inviolabilité », qu'il s'applique à des objets matériels ou à des notions ou des règles juridiques abstraites, implique l'obligation de maintenir intacts et inaltérés ces objets, ces notions ou ces règles. Tel est le sens dans lequel le terme est utilisé dans les quatre conventions de codification et autres accords internationaux de droit diplomatique et consulaire. La règle selon laquelle la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue est considérée comme un élément important du principe général de la liberté des communications officielles et du respect de leur caractère confidentiel. A cet égard, le Rapporteur spécial se réfère à l'article 24, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 27 et au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui forment un corps de règles relatives à l'inviolabilité de la valise. Des dispositions analogues figurent dans les autres conventions de codification.

2. Au cours de ses travaux sur ces conventions, la Commission a souligné l'importance capitale qu'elle attache au respect du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la valise consulaire<sup>5</sup>. La notion d'inviolabilité absolue de la valise diplomatique implique que le fait d'ouvrir la valise, de la retenir ou d'en examiner le contenu est une atteinte à son inviolabilité et porte donc atteinte au caractère secret et confidentiel du contenu de la valise. La comparaison établie à cet égard par M. Mahiou (1908<sup>e</sup> séance) et M. Razafindralambo (1909<sup>e</sup> séance) avec l'inviolabilité de la correspondance privée en droit constitutionnel est tout à fait juste.

<sup>4</sup> Pour les textes, voir 1903<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>5</sup> Voir le quatrième rapport de Rapporteur spécial, *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 130 et 131, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 328 à 337.